

STATUTS

de la

SOCIETE SUISSE DE GENIE BIOMEDICAL

ARTICLE 1er: NOM, SIEGE

- 1.1. La Société suisse de génie biomédical (groupement de travail pour l'application de la physique et des techniques scientifiques en biologie et en médecine), dénommée ci-après "SSGB", est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est celui de son secrétariat.

ARTICLE 2: BUT

- 2.1. La SSGB a pour but de favoriser les contacts, l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que la collaboration entre représentants de l'industrie et de la recherche concernés par l'emploi des méthodes et des concepts de la physique et des sciences techniques en biologie et en médecine.
- 2.2. La SSGB participe à la formation postgraduée et à l'enseignement universitaire dans le cadre du but précité.
- 2.3. La SSGB peut décider de se joindre à ou collaborer avec d'autres Sociétés ou organisations pour autant que cela serve ses objectifs.

ARTICLE 3: MEMBRES

- 3.1. Peut devenir membre de la SSGB toute personne physique ou morale qui s'intéresse à ses objectifs (article 2) et remplit les conditions ci-après.
- 3.2. Catégories de membres:
 - 3.2.1. Membres individuels (personnes physiques), subdivisés en
 - membres actifs, qui exercent leur activité dans les domaines de la physique et des sciences techniques en biologie et en médecine et qui désirent promouvoir les objectifs de la SSGB (article 2);
 - membres passifs, qui s'intéressent de manière générale à l'application de la physique et des sciences techniques en biologie et en médecine;
 - membres d'honneur, qui se sont distingués soit au service de la SSGB, soit de manière générale dans les domaines d'activité qu'elle entend promouvoir.
 - 3.2.2. Membres collectifs, c'est-à-dire personnes morales qui approuvent et soutiennent les objectifs de la SSGB.

ARTICLE 4: AFFILIATION

- 4.1. Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Président. Celles de membre actif doivent être accompagnées de la recommandation écrite de deux membres actifs.
- 4.2. Le Comité examine les demandes d'admission et propose les candidatures à l'assemblée des membres.
- 4.3. L'assemblée des membres décide de l'admission.
- 4.4. Le rejet d'une demande d'admission ne doit pas être assorti d'un exposé des motifs et est sans appel.

ARTICLE 5: DEMISSION ET EXCLUSION

- 5.1. Les démissions doivent être annoncées au secrétariat par écrit et sous pli recommandé 3 mois avant la fin d'une année civile.

5.2. Le Comité est habilité à exclure de la Société les membres qui, malgré les sommations reçues, ne remplissent pas leurs engagements financiers ou autres, agissent à l'encontre des intérêts de la Société ou se voient privés de leurs droits civiques. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue de tous les membres du Comité. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des membres dans un délai d'un mois ; sa confirmation requiert alors une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5.3. La démission et l'exclusion ne dispensent pas de l'obligation de remplir intégralement les engagements financiers pour l'année civile en cours.

ARTICLE 6: ORGANES

Les organes de la SSGB sont:

- l'assemblée des membres
- le Comité
- le secrétariat
- les commissions
- la commission de vérification.

ARTICLE 7: ASSEMBLEE DES MEMBRES

7.1. L'assemblée ordinaire des membres se réunit au moins une fois par année. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, se fait par écrit au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

7.2. Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. Cette requête doit être adressée sous pli recommandé au Président. Les assemblées de membres doivent avoir lieu dans les six semaines qui suivent.

7.3. Les objets non expressément inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si une demande sous pli recommandé a été adressée au Président une semaine au moins avant l'assemblée des membres et communiquée à ces derniers par le Comité, à moins que tous les membres du Comité présents et l'assemblée des membres ne se prononcent en faveur d'une prise de décision immédiate.

7.4. Parmi les membres ordinaires, seuls les membres actifs et d'honneur ont droit à une voix. Les membres passifs n'ont ni le droit de vote ni d'éligibilité.

7.5. A l'assemblée des membres, les membres collectifs disposent d'un nombre de voix spécifié lors de leur admission. Ils seront représentés à l'assemblée des membres par au plus autant de délégués qu'ils ont de voix.

7.6. Les votes de l'assemblée des membres ont lieu à main levée et - sous réserve des articles 5.2 et 14 - à la majorité simple. Sur décision de la majorité des membres présents, on peut procéder à une votation à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le Président les départage. Les votes de l'assemblée des membres par écrit (votation générale) sont autorisés.

7.7. Les attributions de l'assemblée des membres sont les suivantes:

- approbation du rapport et des comptes annuels, décharge aux organes de la Société;
- élection du Président et des autres membres du Comité, à savoir du Vice-président, du Secrétaire-trésorier et des membres adjoints ainsi que de la commission de vérification;
- nomination des membres d'honneur;
- admission des membres proposés par le Comité;
- fixation du nombre de voix des membres collectifs;
- élaboration de lignes directrices pour l'activité de la SSGB;
- décisions sur toutes les questions que le Comité lui soumet;
- décision sur des propositions émanant de membres, notamment sur des recours contre les exclusions prononcées par le Comité;
- modification des statuts;
- dissolution de la SSGB.

ARTICLE 8: COMITE

8.1. Le Comité se compose de 3 à 9 membres, à savoir du Président, du Vice-président, du Secrétaire-trésorier et des membres adjoints.

8.2. La durée du mandat du Comité est de deux ans, des réélections sont possibles.

- 8.3. Le Comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité le Président tranche. Le Comité peut aussi prendre ses décisions par voie de circulaires ; dans ce cas la majorité des deux tiers des membres du Comité est nécessaire.
- 8.4. Le Président – ou s'il est empêché, le Vice-président - convoque les séances de Comité ainsi que les assemblées de membres et en assume la conduite. Il veille à l'exécution des décisions prises par la Société et la représente à l'extérieur. La Société est engagée par la signature du Président, du Vice-président ou du Secrétaire-trésorier.
- 8.5. Le Comité dirige la Société, établit le programme de travail et gère toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des membres ou d'un autre organe. Il est habilité à édicter des règlements d'exécution.

ARTICLE 9: SECRETARIAT

- 9.1. Le Comité détermine le siège du secrétariat.
- 9.2. Le secrétariat se trouve en général au lieu de domicile du secrétaire.

ARTICLE 10: COMMISSIONS

- 10.1. Pour l'étude de certains problèmes relevant du champ d'activité de la SSGB, le Comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires. Il définit leurs tâches et compétences.
- 10.2. Les commissions font régulièrement rapport au Comité sur leur activité et lui soumettent des propositions.

ARTICLE 11: COMMISSION DE VERIFICATION

- 11.1. L'assemblée des membres désigne pour deux ans une commission de vérification comprenant deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui sont rééligibles.
- 11.2. La commission de vérification présente chaque année à l'assemblée des membres un rapport écrit sur les comptes annuels et sur les résultats de ses travaux de contrôle.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

- 12.1. L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- 12.2. Les revenus de la Société se composent:
- des cotisations des membres,
- des autres recettes, telles que le bénéfice net provenant de manifestations, les dotations, les subventions, ainsi que le revenu sur la fortune.
- 12.3. Les cotisations des membres collectifs peuvent être différentes.
- 12.4. Les cotisations annuelles sont perçues au cours du premier trimestre de chaque année civile. Les membres affiliés après le 1er juillet paient une demi-cotisation.

ARTICLE 13: RESPONSABILITE FINANCIERE

- 13.1. Les dettes de la SSGB ne peuvent être couvertes que par les biens de la Société ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS FINALES

- 14.1. Une révision des statuts requiert au moins les trois-quarts des suffrages exprimés.
- 14.2. La même proportion de voix est nécessaire pour la dissolution de la Société et cette décision ne peut être prise que lors d'une assemblée de membres spécialement convoquée à cet effet.
- 14.3. En cas de dissolution de la Société, ses biens seront affectés à l'un des objectifs statutaires.

Adoptés lors de l'assemblée des membres le 22 novembre 1991.